

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 307

présenté par
M. Meunier

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute investigation peut être utilisée ou demandée par le juge : la formulation actuelle de l'article 372-2-12 est satisfaisante.